

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	25	30
Date de la convocation		
02/11/2023		
Date d'affichage		
02/11/2023		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**  
du Conseil de la COMMUNAUTE DE  
COMMUNES du  
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"  
Séance du **jeudi 09 novembre 2023 (20 h)**  
**À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY**  
L'an deux mil vingt trois  
et le neuf novembre à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

**Etaient présents :** JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc, ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Ben Abdallah (Régnv), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, PRAST Lionel (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

**Excusés ayant donné pouvoir :** FESSY Véronique (Pradines) a donné pouvoir à BRUN Charles (Pradines), MONTEL Fabienne (Regny) a donné pouvoir à LAIADI Benabdallah (Regny), COQUARD Romain (St Just la Pendue) a donné pouvoir à PRAST Lionel (St Just la Pendue), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

**Délibération : 2023-086-CC**

**OBJET : BUDGET PROPLETE - Créances éteintes et admissions en non-valeur**

Communauté de Communes du Pays entre Loire et R



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042244200630-20231109-2023-086-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet: 21/11/2023

Affichage: 21/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

**Délibération : 2023-086-CC**

**OBJET : BUDGET PROPLETE - Créances éteintes et admissions en non-valeur**

Vu les listes des admissions en non-valeur et créances éteintes sur le budget Propreté,  
produites par Monsieur le Trésorier,

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides  
juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision  
juridique extérieure définitive qui s'impose à la communauté de Communes,  
créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des  
créances « irrécouvrables » relève de la compétence du comptable public. Il doit  
procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures n'ont pu  
aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font  
l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6541 - Créances admises en  
non-valeur » à l'appui d'une décision du Conseil Communautaire. L'admission en non-  
valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge  
des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par  
ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère  
exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le  
débiteur revient à "meilleure fortune" ;

Pour 2023 :

- les montants des créances irrécouvrables représentent un montant de  
7 158.75 € au compte 6542 (cf. liste jointe) ;
- les montants des admissions en non-valeur représentent un montant de  
807.59 € au compte 6541 (cf. liste jointe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les listes des créances irrécouvrables et admissions en non-  
valeur,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux mouvements comptables au comptes  
6542 « Créances éteintes » et 6541 'Admissions en non-valeur ».

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit  
Saint Symphorien de Lay,  
Le 9 novembre 2023

**Le secrétaire de séance,**

**Jean-François DAUVERGNE**



**Le Président,**

**Jean-Paul CAPITAN**

Actes de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20231109-2023-086-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Affichage : 21/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation